

ANNEXE 3 (pris en application de l'article 42)

MODÈLE INDICATIF DE RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION POUR LES MARCHÉS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR A 130 000 Euro HT POUR L'ÉTAT ET 200 000 Euro HT POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les mentions figurant dans cette annexe n'ont pas à être indiquées si elles ont été portées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

1. Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique de l'acheteur public.
2. Mode de passation choisi (procédure de mise en concurrence simplifiée ; marché négocié avec ou sans mise en concurrence et/ou publicité préalable).
3. Forme du marché (allotissement ; marchés fractionnés ; convention de prix associée à des marchés type).
4. Lieu de livraison des produits, de fourniture des services ou d'exécution des travaux.
5. a) Marchés publics de fournitures :
Nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci ; numéro de référence à la nomenclature prévue à l'article 27 du code des marchés publics. Quantité à fournir, en indiquant notamment si des achats complémentaires seront réalisés. Si le marché est divisé en lots, nombre et consistance des lots. Dans le cas de marchés reconductibles, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats envisagés.
- b) Marchés publics de services :
Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la nomenclature prévue à l'article 27 du code des marchés publics. Quantité à fournir. Si le marché est divisé en lots, nombre et consistance des lots. Dans le cas de marchés reconductibles ou ayant pour objet la répétition de prestations au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats envisagés.
- c) Marchés publics de travaux :
Nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Si le marché est divisé en lots, nombre et consistance des lots. Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets. Dans le cas de marchés reconductibles ou ayant pour objet la répétition de prestations au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats envisagés.
6. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures/services/travaux ou durée du marché de fournitures/services/travaux ; dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures, fournis les services ou, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.
7. Le cas échéant, interdiction des variantes.

8. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
9. a) Date limite de réception des candidatures ou des demandes de participation ;
b) Adresse où elles doivent être transmises et, le cas échéant, modalités de leur transmission ;
c) Langue dans laquelle elles doivent être rédigées : français.
10. Date limite d'envoi de la lettre de consultation.
11. Le cas échéant, caution et garanties demandées.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entreprises attributaire du marché.
14. Renseignements concernant la situation personnelle du candidat, renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère professionnel, technique et financier à remplir par le candidat. Niveau(x) spécifique(s) de capacités éventuellement exigé(s).
15. Justificatifs à produire quant aux conditions d'accès à la commande publique visés à l'article 45 du code des marchés publics.
16. Indiquer si l'exécution du marché de service (le cas échéant) est réservée à une profession déterminée. Indiquer laquelle ainsi que les textes applicables.
17. Nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats que l'acheteur public envisage d'inviter à présenter une offre.
18. Le cas échéant, nom et adresse des candidats déjà sélectionnés par l'acheteur public (marché négocié après appel d'offres infructueux).
19. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur ordre de prise en compte.
20. Remise d'échantillons ou de matériels de démonstration, le cas échéant.
21. Contenu du dossier de la consultation à fournir au candidat par l'acheteur public (le cas échéant, acte d'engagement, cahiers des charges, annexes, programme, autres pièces).
22. Modalités de remise des candidatures et/ou des offres selon la procédure adoptée.
23. Application de l'article 54 du code des marchés publics, le cas échéant.
24. Renseignements complémentaires, le cas échéant.